

juin à 4.R RTP SBAP

Quatre ans de République



1906 - 1910

PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

MARCEL RIVIÈRE & C^{IE}

31, RUE JACOB, ET 1, RUE SAINT-BENOIT

1910

Bibliothèque Maison de l'Orient



129571

584p

RTP

Quatre ans de République

RTP 584p



Quatre ans de République

1906 — 1910

PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

MARCEL RIVIÈRE & C^{IE}

31, RUE JACOB, ET 1, RUE SAINT-BENOIT

—
1910

L'ŒUVRE LAÏQUE

LES LOIS COMPLÉMENTAIRES DE LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

La première partie de la législature qui vient de finir a surtout été consacrée à confirmer et à consolider la grande réforme laïque de la Séparation, que le pays républicain tout entier avait ratifiée, lors des élections de 1906. Si la dernière Chambre a voté *la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État*, celle dont les pouvoirs vont expirer a eu l'honneur de voter *la loi du 2 janvier 1907 sur le libre exercice des cultes*, *la loi du 28 mars 1907*, qui supprime non seulement pour les réunions cultuelles, mais pour toutes les réunions publiques, la déclaration préalable, et affranchit ainsi d'une formalité vexatoire l'une des plus précieuses de nos libertés; enfin *la loi du 13 avril 1908 sur la dévolution des biens ecclésiastiques*.

Par les lois de 1907, le Parlement, suivant les suggestions du Ministre des Cultes, a continué à s'inspirer de cet esprit de modération et de large libéralisme qui s'affir-

mait déjà dans la grande loi de 1905. Malgré les provocations venues de Rome, toutes les concessions compatibles avec les principes essentiels de la loi de Séparation ont été faites successivement. Et si l'irréductible hostilité du Vatican n'a pas permis aux catholiques français d'en profiter pleinement, du moins la bonne foi et la bonne volonté des républicains a-t-elle été démontrée de manière éclatante. Même en l'absence des associations cultuelles prévues par la loi de 1905, ou d'associations régies par la loi de 1901, même en l'absence de réunions régulièrement organisées, les églises restent ouvertes, demeurent à la disposition des fidèles et des prêtres. La libre pratique de la religion, les manifestations extérieures du culte sont assurées comme par le passé. Les décisions des tribunaux civils, les arrêts du Conseil d'État répriment toute atteinte portée à la liberté des cultes.

Ainsi qu'elle l'avait promis dans la loi de 1905, la République demeure neutre et ne favorise aucun schisme ; la jurisprudence civile et administrative, interprétant les lois sur la Séparation, démontre chaque jour que ces lois n'ont eu ni pour but, ni pour effet de détourner les églises de leur affectation au culte traditionnel.

La Dévolution des Biens

La loi du 13 avril 1908 fut précédée de longs débats, où, à la Chambre comme au Sénat, les plus hautes questions de droit public et de droit civil furent éloquemment discutées. Son premier effet a été de mettre fin à la campagne de chicanes et de procès entreprise par l'Église, organisée par les chancelleries des évêchés, de concert avec certains généalogistes, dont des événements récents ont de nouveau mis en relief les singuliers procédés.

Grâce aux dispositions interprétatives de la loi, à la procédure rapide et peu coûteuse qu'elle a établie, les « nids de vipères », dont parlait M. Briand, ont été détruits; en moins de deux ans, il a été mis fin à 16.000 procès. D'ailleurs, un arrêt de la Cour de Cassation du mois de novembre 1909 a solennellement proclamé, non seulement que le législateur avait usé de son droit incontestable en interprétant en 1908 la loi de 1905, mais encore qu'il avait bien et justement interprété cette dernière loi.

Ainsi s'est trouvée définitivement complétée la nouvelle législation sur les cultes, qui ne pourra comporter désormais que des modifications tout à fait secondaires.

Une grande crise historique est terminée. La substitution au pacte concordataire d'un régime d'indépendance réciproque des Églises et de l'État — éventualité naguère redoutée par les meilleurs républicains — s'est faite sans heurt, dans le calme, presque dans l'indifférence, grâce à une politique de patience et de modération, suivie depuis six ans avec une parfaite continuité de vues. (Il convient de noter à ce propos, que M. Briand, rapporteur depuis l'année 1904 du projet sur la Séparation qui est devenu la loi du 9 décembre 1905, n'a pas cessé depuis le mois de mars 1906 d'être ministre des Cultes).

Les Résultats matériels

Les résultats matériels de cette grande œuvre de laïcité sont aisés à constater.

Tout d'abord les crédits de l'ancien budget des cultes, soit 30 millions depuis le 1^{er} janvier 1910, date à laquelle a complètement cessé le paiement des allocations temporaires de quatre ans, et 37 millions lorsque les pensions

viagères des vieux prêtres concordataires auront disparu, se trouve annuellement réparti entre les communes.

Grâce aux sommes importantes ainsi reçues, les municipalités ont pu soit accorder des dégrèvements d'impôts, soit gager des emprunts, exécuter des travaux d'utilité publique pour lesquels leurs ressources normales auraient été insuffisantes. Elles ont pu surtout supporter plus aisément les charges des lois sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance aux vieillards. Et ici, comme sur d'autres points, apparaît clairement combien l'œuvre laïque et l'œuvre sociale de la République sont intimement liées.

En outre, par la suppression des crédits pour les cultes qui figuraient aux budgets locaux, par la location au profit des communes des 30.000 presbytères qui étaient occupés gratuitement sous le régime concordataire, une ressource de plus de 6 millions est devenue disponible au profit des communes.

Mais le refus de l'Église de s'organiser conformément aux lois françaises, de constituer des associations pour l'exercice du culte pour l'entretien, le recrutement du clergé, a eu des conséquences financières plus considérables encore que la suppression du budget des cultes. C'est un patrimoine de près d'UN DEMI-MILLIARD (exactement 411.546.154 francs) dont le Saint-Siège, toujours docile à l'inspiration de certaines puissantes congrégations qui n'aiment guère le clergé séculier, a volontairement privé l'Église de France. La liquidation de ces biens immenses, conduite avec précision, avec méthode, avec célérité, est aujourd'hui presque achevée. Après paiement des dettes et charges, après les restitutions opérées au profit des donateurs ou de leurs héritiers directs, près de 350 millions ont été ou vont être attribués aux établissements de bienfaisance ou d'assistance, ou à d'autres services publics.

D'innombrables communes ont déjà reçu une part des anciens biens ecclésiastiques, qui, désormais, vont assurer le soulagement des indigents : dans certaines régions, en Bretagne notamment, la conséquence de cette dévolution de biens accumulés jadis par l'Église est véritablement « l'extinction du paupérisme », suivant l'expression d'un député breton.

Les départements reçoivent aussi leur part; ils vont pouvoir mieux doter ou créer des services d'assistance et de bienfaisance qui dépendent d'eux; amorcer notamment la question si urgente de l'assistance aux familles nombreuses.

Il faut noter encore que plus de deux cent cinquante vastes immeubles occupés autrefois par les évêchés, archevêchés, grands et petits séminaires et dont la Papauté n'a pas voulu pour les associations culturelles, servent aujourd'hui d'hôpitaux, d'hospices, de musées, de bibliothèques, de casernes, ou sont occupés par des écoles, des lycées de garçons ou de jeunes filles, de florissantes universités.

Le Résultat moral

Mais bien plus important encore est le résultat moral qui a été obtenu.

La République est sortie définitivement victorieuse de la lutte provoquée en 1904 par l'intransigeance du Vatican. Elle a établi, en toute indépendance, un régime définitif de pleine laïcité. Elle ne s'est pas courbée devant les prétentions de Rome : mais elle a su en même temps respecter entièrement la liberté des croyances des catholiques de ce pays, sauvegarder le libre exercice du culte.

Quoiqu'on puisse en dire, l'Église use et profite de cette législation qu'elle prétendait ne pas connaître, ne pas appli-

quer. Et si elle n'en bénéficie pas plus largement, si les prêtres ne sont dans les églises que de simples occupants, si elle n'a pour l'entretien du clergé qu'une organisation financière précaire et extra-légale, si, faute d'un avenir assuré, les vocations ecclésiastiques se font plus rares, c'est à l'attitude adoptée par la théocratie romaine qu'elle doit s'en prendre.

Les Liquidations de Congrégations

A l'heure actuelle, la question religieuse, résolue dans le sens libéral par le Parlement français, a cédé la place dans les préoccupations de l'opinion aux grands problèmes économiques, scientifiques et sociaux. Elle ne sera pas ravivée par la révélation des actes imputables à certains liquidateurs des biens des congrégations religieuses. La Chambre actuelle a fait ce qui dépendait d'elle en apportant au mal, avec une remarquable rapidité, le seul remède qu'il comporte dans le moment présent. Le 29 mars 1910 a été promulguée la *loi sur le dessaisissement des liquidateurs judiciaires*, qui substitue à des mandataires de justice mal recrutés et superficiellement contrôlés, les agents de l'administration des Domaines. Ce n'est là d'ailleurs que la préface d'une législation nécessaire qui, réparant les insuffisances et comblant les lacunes de la loi du 1^{er} juillet 1901, doit assurer d'une manière vraiment efficace la dissolution des groupements monastiques, la destruction de la main-morte congréganiste. Car il est d'ores et déjà démontré, notamment par les faits récemment révélés, que si l'État n'a pour ainsi dire rien recueilli de la fortune des congrégations supprimées, c'est que, par divers moyens, celle-ci est restée presque entièrement entre les mains des chefs des congrégations ou des personnes et sociétés interposées.

LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

Pour réveiller par un dernier effort l'attention publique, l'Église, qui, du propre aveu de ses défenseurs, craint bien plus l'indifférence que la persécution, a rendu violente et agressive, en 1909, sa campagne sournoisement commencée depuis plusieurs années contre l'école laïque. Le manifeste des évêques de septembre 1909 n'a cependant pas atteint le but qu'on visait. La lutte ouvertement déclarée, non plus aux « mauvais instituteurs », mais au système même de l'école neutre et laïque, a abouti, dans les neuf dixièmes des départements, à un complet échec.

Mais elle a eu, d'autre part, un résultat peu prévu, sans doute, par ses auteurs. La majorité républicaine a compris la nécessité urgente de défendre et de fortifier l'enseignement public, de contrôler l'enseignement privé, de cet enseignement dit « libre » qui n'est presque partout qu'une forme nouvelle et déguisée de l'enseignement congréganiste supprimé presque complètement, à l'heure actuelle, par l'effet de la loi du 7 juillet 1904. Si les circonstances n'ont pas permis à la Chambre d'accomplir en matière d'enseignement des réformes importantes, si elle n'a pu faire aboutir les projets concernant la défense de l'école laïque, le projet sur le contrôle de l'enseignement privé (lequel comporte l'obligation pour les maîtres d'être munis des mêmes grades et diplômes que les instituteurs publics), du moins a-t-elle, du 14 au 24 janvier 1910, consacré à ces

graves questions une longue discussion, l'une des plus belles parmi celles qui ont honoré le Parlement français, et aussi l'une des plus utiles.

Il n'a pas été indifférent de voir, dans la séance du 24 janvier 1910, 410 républicains de toute nuance affirmer par un vote leur volonté de défendre résolument l'école laïque attaquée par l'épiscopat (1).

Grâce à ces débats parlementaires de janvier 1910, où a été démontré avec évidence dans quel esprit hostile aux idées modernes et aux institutions républicaines l'enseignement de la morale et de l'histoire était donné par les instituteurs « libres », le principe de la nouvelle législation peut être considéré comme acquis; et, par le vote de ces textes, la prochaine Chambre se trouvera tout naturellement portée à examiner les questions connexes concernant l'enseignement secondaire et supérieur, et notamment l'abrogation de la loi Falloux (sur laquelle un rapport complet a été présenté au cours de la législature finissante).

(1) Dans ce vote émis sur l'ordre du jour Dessoye-Gérard-Varet-Buisson-Besnard, et qui fut, au point de vue politique, l'un des plus caractéristiques de la dernière année de la législature, 410 députés votèrent *pour*, 135 *contre*.

Les députés qui votèrent *contre* sont MM. Adigard, Alicot, Anthime Ménard, Auriol, Aynard (Edouard), Ballande, Barrès (Maurice), Baudry d'Asson (de), Beauregard (Paul), Belcastel (baron de), Berger (Georges) (Seine), Berry (Georges), Bertrand (Paul) (Marne), Bienaimé (amiral), Biétry, Blacas (duc de), Boissieu (baron de), Bonneval, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Boury (de), Brice (René), Brindeau, Cachet, Castellane (comte Boni de), Chambrun (marquis de), Charles Benoît, Cibiel (Alfred) (Aveyron), Cochin (Denys) (Seine), Cochin (Henry) (Nord), Dansette (Jules), Delafosse (Jules), Desjardins (Jules), Dion (marquis de), Dior, Duclaux-Monteil, Dudouyt, Dupourqué, Durand (Joseph) (Haute-Loire), Dutreil, Engerand (Fernand), Estourbeillon (marquis de l'), Failliot, Ferrette, Flandin (Ernest) (Calvados), Flayelle, Fontaines (de), Forest, Fouquet (Camille), Gaffier, Gaillard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galpin (Gaston), Gauthier (de Clagny), Gauvin (Maine-et-Loire), Gayraud, Ginoux-Defermon, Gonidec de Traissan (comte le), Gouré, Grandmaison (de), Groussau, Guichenné, Guillaïn (Florent), Guilloteaux, Guyot de Villeneuve, Halgouët

Ce sont là, en effet, des réformes sans l'adoption desquelles l'abîme que signalait déjà Waldeck-Rousseau, dans son discours de Toulouse du 28 octobre 1900, risquerait de se creuser davantage encore entre les « deux jeunesses », l'une foncièrement attachée, l'autre hostile aux idées de la Révolution.

L'Instruction publique

La législature qui s'achève est loin d'ailleurs d'avoir été infructueuse pour le développement de l'instruction publique.

La loi du 11 janvier 1910 a réalisé une réforme demandée depuis longtemps en prolongeant jusqu'à l'âge de douze ans la scolarité des enfants fréquentant l'école primaire. Les crédits consacrés aux œuvres complémentaires de l'école laïque (cours d'adultes, mutualités scolaires, patronages, etc.), ont passé en quatre ans de 350.000 francs à 800.000 francs.

(lieutenant-colonel du), Hémon (Louis) (Finistère), Hercé (de), Jacquey (général), Juigné (marquis de), La Ferronnays (marquis de), Lamy, Laniel (Henry), Lanjuinais (comte de), Largentaye (Rioust de), Lasies, Laurent, Lavrignais (de), Leblanc, Lefas, Lefebvre du Prey, Legrand (Arthur) (Manche), Lemire, Lerolle, Leroy-Beaulieu (Pierre), Lévis-Mirepoix (comte de), Limon, Ludre (comte Ferri de), Mackau (baron de), Marin, Massabuau, Maurice Binder, Maurice Spronck, Millevoeye, Monsservin (Joseph), Montaigu (marquis de), Monti de Rezé (de), Moustier (marquis de), Mun (comte Albert de), Néron, Ollivier, Ory, Osmoy (comte de), Pasquier, Passy (Louis), Perroche, Pinault (Etienné), Pins (marquis de), Piou (Jacques), Plichon, Pomereu (marquis de), Prache, Pradet-Balade, Pugliesi-Conti, Quesnel, Quilbeuf, Ramel (de), Rauline (Marcel), Reille (baron Xavier), Roche (Jules), Rohan (duc de), Rosambo (marquis de), Rudelle, Saint-Pol (de), Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Suchetet, Tailliandier, Thierry, Thierry-Delanoue, Tournade, Vandame, Villebois-Mareuil (vicomte de), Villiers.

Indépendamment du président de la Chambre qui ne prend pas part aux votes, se sont abstenus de voter, MM. Delahaye, Duquesnay, Gérard (baron), Hennessy, Krantz (Camille), Sibille.

Les écoles primaires supérieures ont pris un développement remarquable; leur nombre qui était de 304 en 1906, est de 404 en 1910.

Des lycées, des collèges communaux ont été créés; l'accroissement constant de l'enseignement secondaire des jeunes filles a déterminé, depuis quatre ans, la création de nombreux lycées, collèges et cours secondaires.

De nouveaux et importants crédits ont été votés pour l'enseignement supérieur, dont la prospérité est croissante. Les instituts de sciences appliquées, qui font bénéficier l'industrie des plus récentes découvertes de nos savants, se multiplient dans les Universités.

La loi du 30 novembre 1909 a créé une nouvelle Université, celle d'Alger; pour tenter une expérience très intéressante, et dont les autres Universités pourront sans doute bientôt bénéficier, cette loi a groupé en un seul corps les diverses Facultés, et facilité ainsi la coordination si nécessaire des divers enseignements.

L'ŒUVRE SOCIALE

L'Assistance aux Vieillards et aux Infirmes

On a vu comment par l'effet des lois sur la séparation des Églises et de l'État et par la volonté systématique de la Papauté de repousser les avantages offerts à l'Église, l'application des lois d'assistance s'est trouvée favorisée pendant ces dernières années.

Il faut signaler maintenant les efforts faits au cours de la dernière législature, pour mettre définitivement en application et pour compléter la législation sur l'assistance édifiée par la République en 1874, en 1893, en 1904 et en 1905, législation qui constitue comme la première assise de ce monument de solidarité sociale dont les lois d'assurance, de prévoyance et de mutualité forment l'étage supérieur et que couronne aujourd'hui la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

C'est à partir du 1^{er} janvier 1907 qu'est effectivement entrée en vigueur la belle loi d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Sa portée humanitaire a été étendue par la loi de finances du 31 décembre 1907 (article 36) qui a supprimé, pour les assistés de 70 ans, la réduction sur le taux de la pension, subie auparavant, dans le cas où ces vieillards se procuraient quelques ressources par leur travail.

Les effets bienfaisants de la loi d'assistance, ainsi com-

plétée, apparaissent clairement quand on constate qu'au 31 décembre 1909 le nombre de ses bénéficiaires s'élevait à 561.000, dont 520.000 assistés à domicile, et que le crédit inscrit au budget de 1910 pour faire face aux dépenses incombant à l'État s'élève à près de 50 millions, ce qui représente, pour l'ensemble des trois collectivités (communes, départements et État), une dépense globale d'environ 100 millions.

Certains se sont parfois complu à insister sur les abus qui ont été commis, surtout au début, et dont les services de contrôle prennent à tâche de prévenir le retour. Mais on n'a pas assez fait valoir l'immense soulagement apporté à des centaines de milliers de vieillards et d'infirmités, sauvés du désespoir et de l'extrême dénûment.

Protection de l'Enfance

Pour lutter contre le fléau de la *mortalité infantile* et compléter les effets de la loi de 1874, le Parlement a également inscrit au budget de 1910 un crédit de 500.000 francs, affecté à des subventions en faveur des œuvres d'assistance maternelle et de protection des enfants du premier âge.

Pour les Aveugles et les Sourds-Muets

En ce qui concerne les *aveugles*, le Parlement a voté au budget de 1910 un crédit de 250.000 francs destiné à majorer par des secours complémentaires les pensions d'assistance, et un crédit de 125.000 francs pour subventionner les œuvres d'assistance par le travail, instituées en leur faveur.

L'organisation méthodique de l'enseignement donné aux

enfants *aveugles et sourds-muets* va se trouver assurée par le projet récemment voté par la Chambre des Députés; et très prochainement une instruction rationnelle sera dispensée à tous ces infirmes par un personnel spécialement préparé, qui relèvera du Ministère de l'Instruction Publique.

L'Assistance privée

Il faut enfin signaler l'essor, au cours de ces dernières années, des œuvres d'assistance privée; il témoigne du développement de ce sentiment de solidarité qui doit unir tous les citoyens d'un même pays, et dont la profondeur et l'intensité sont apparues si nettement lors des désastres causés par les inondations de janvier 1910. Beaucoup de ces œuvres philanthropiques, issues de l'initiative individuelle, sont subventionnées sur les fonds du pari mutuel et sur le produit des jeux. Le total des sommes réparties depuis quatre ans entre les hôpitaux et les œuvres privées est de 35.942.350 francs, soit 26.846.450 francs provenant du pari mutuel et 8.518.700 francs des jeux.

Pour remédier à de graves abus dont la révélation a fait grand bruit au cours de ces dernières années, et qui seraient de nature, s'ils étaient tolérés, à compromettre la cause de la bienfaisance privée, l'une des commissions de la Chambre a étudié et adopté un important projet sur la surveillance des établissements de bienfaisance; le rapport sur ce projet est déposé.

L'Hygiène publique

En relation étroite avec les lois d'assistance, les lois d'hygiène, sont chaque jour plus complètement appliquées. Les derniers règlements d'administration publique, destinés à

mettre en vigueur la grande loi de 1902 sur la protection de la santé publique, datent de 1906. Les services départementaux de désinfection ont été définitivement organisés au cours de ces quatre dernières années, ainsi que l'inspection départementale d'hygiène.

Outre les subventions pour adduction d'eau potable, prélevées sur le pari mutuel, et qui, de 1906 à 1909, ont été accordées à 936 communes, jusqu'à concurrence de près de dix millions, les communes peuvent désormais, en vertu de la *loi du 15 juin 1907*, recevoir pour leurs divers travaux d'assainissement les sommes provenant d'un prélèvement sur le produit des jeux.

Une loi toute récente, relative aux stations hydrominérales et climatiques, prévoit l'établissement de taxes spéciales pour assurer le développement de ces stations et y faciliter le traitement des indigents.

POUR LES RURAUX

Les populations agricoles ont eu leur très large part dans l'activité réformatrice de la dernière législature. Il ne peut être question, à raison de leur nombre même, de donner ici une liste complète des lois récemment votées intéressant l'agriculture; mais une brève analyse des principales d'entre elles suffira à montrer quels progrès remarquables ont été réalisés.

La Loi du " Coin de terre "

Les lois sur les habitations à bon marché du 30 novembre 1894 et du 12 avril 1906 n'avaient guère profité aux habitants des campagnes; des dispositions spéciales étaient nécessaires en leur faveur.

La loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, qu'on a appelée du beau nom de *loi du Coin de terre*, a eu précisément pour objet de donner aux ouvriers à salaire peu élevé, notamment à la grande masse des ouvriers agricoles, les moyens d'acquérir une parcelle de terrain et d'y construire une maison.

Des avantages nombreux sont assurés à tout acquéreur d'un terrain d'une contenance maximum de un hectare et dont le prix d'achat ne dépasse pas 1.200 francs; il pourra notamment profiter de prêts consentis par l'État à des sociétés régionales ou locales de crédit immobilier, à un taux de faveur de 2 0/0; un crédit de 100 millions est ouvert aux services spéciaux du Trésor pour permettre à l'État d'effectuer ces prêts. L'acquéreur devra seulement s'engager à cultiver lui-même sa parcelle ou à la faire cultiver par les membres de sa famille, et contracter une

assurance en cas de décès. Les mêmes avantages sont réservés pour l'achat ou la construction d'une maison individuelle.

Le " Bien de famille "

C'est dans le même esprit qu'a été votée la *loi du 12 juillet 1909* sur le bien de famille, qui introduit dans notre législation le régime américain du *Homestead*.

Aux termes de cette loi, il peut être constitué, au profit de toute famille, un bien insaisissable pouvant comprendre une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille; la valeur du bien ne doit pas dépasser 8.000 francs au moment de la fondation; mais le bénéfice du *Homestead* reste acquis, alors que, par le fait de la plus-value postérieure à la constitution se trouve notablement dépassé.

Le Conseil supérieur de la propriété rurale, institué par application de l'article 20 de la loi sur la constitution du bien de famille, permettra de donner à cette loi son maximum d'effet utile et s'occupera aussi, activement, de l'application de la loi connexe du 10 avril 1908.

Le Crédit agricole

Une œuvre admirable entre toutes, poursuivie avec patience jusqu'à complet achèvement par la législation dernière, aura été la fondation en France du *crédit agricole*.

Les lois du 5 novembre 1894 et du 31 mars 1899 n'avaient abouti qu'à l'organisation du crédit à court terme en faveur des membres de syndicats agricoles. Dès le 29 décembre 1906, une loi, dont l'application a déjà donné des résultats féconds, a institué le crédit au profit de collectivités particulières, des sociétés coopératives agricoles.

La loi du 14 janvier 1908 a réalisé un nouvel élargis-

sement par l'adjonction des Sociétés d'assurances mutuelles agricoles ou de membres de ces sociétés aux syndiqués bénéficiaires de la loi de 1894.

Une dernière étape restait à franchir, l'organisation du crédit individuel à long terme; tel a été l'objet de la récente loi du 19 mars 1910; bien qu'elle vienne à point pour secourir les agriculteurs victimes des dernières inondations, cette loi n'est point une loi de circonstance; elle complète l'œuvre antérieure et répond à des besoins permanents. Désormais tout agriculteur, membre d'une Caisse nationale de crédit, peut obtenir, pour un délai de quinze ans, une somme qui peut aller jusqu'à 8.000 francs, pour « l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution » d'une petite exploitation rurale.

Ainsi, ce n'est pas seulement sur une aide passagère, mais sur un appui durable que le paysan pourra compter pour assurer son bien-être et sa prospérité.

Le Crédit agricole rayonne d'ailleurs aujourd'hui sur tous nos départements. Depuis 1900, près de 450 millions ont été prêtés par lui aux agriculteurs français. Le montant des prêts qui, pour 1906, avait été de 56.789.656 francs, s'est élevé, pour 1909, à 115 millions de francs.

Par l'application de la loi du 29 décembre 1906, 97 Sociétés coopératives ont reçu des avances pour un total de 3.500.000 francs.

D'un autre côté, les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles, qui étaient au nombre de 5.085 au 31 décembre 1904, atteignent, au 1^{er} avril 1910, le chiffre de 10.465.

La Protection contre les Fraudes

Désormais affranchis de l'emprunt ruineux par le Crédit agricole, les agriculteurs et viticulteurs ont vu, en outre,

depuis quatre ans compléter la législation contre les fraudes.

La loi du 1^{er} août 1905 (loi de l'aliment pur), qui cautionne au marché intérieur et aux marchés étrangers l'authenticité, la loyauté, la bonne marque des produits alimentaires, a été complétée, au cours des quatre dernières années, par une série de dispositions législatives nouvelles : lois du 29 juin et du 15 juillet 1907, réprimant dans des conditions plus rigoureuses qu'auparavant le mouillage et le sucrage des vins et les falsifications des spiritueux ;

loi du 23 juillet 1907 modifiant la législation sur le commerce du beurre et de la margarine ;

loi du 25 juin 1908 assurant dans des conditions aussi favorables que possible la répression des fraudes sur les produits pharmaceutiques et les eaux minérales ;

et surtout loi du 5 août 1908 qui a précisé et développé le pouvoir réglementaire de l'Administration en matière de fraude, et qui a donné aux syndicats professionnels le droit de poursuivre en justice les fraudes et falsifications, qui nuisent manifestement aux intérêts collectifs représentés par eux.

Sans qu'on ait eu recours à des fonctionnaires nouveaux, des services départementaux de prélèvement et des services régionaux d'analyse ont été institués sur l'ensemble du territoire. Ces services ont commencé à fonctionner au début de l'année 1907 ; ils comprennent actuellement plus de 1.000 agents de prélèvement (dont les 2/3 sont des commissaires de police) et 40 laboratoires.

Aussi la qualité des produits soumis à la surveillance s'est-elle déjà sensiblement améliorée : en 1907, 20 0/0 des produits prélevés avaient été reconnus suspects par les laboratoires ; cette proportion s'est abaissée à 10,4 0/0 en 1909

Les Améliorations agricoles

Le Service des Améliorations agricoles, de création récente, a commencé à fonctionner d'une manière sérieuse dans le courant de la dernière législature. Grâce à son initiative, de nombreuses associations syndicales se sont constituées entre agriculteurs pour l'exécution des travaux, dont les projets avaient été dressés par ses agents suivant les données les plus récentes de la science agronomique. D'importantes subventions ont d'ailleurs facilité la réalisation de cette œuvre.

La loi du 8 juillet 1907 sur la vente des engrais donne aux agriculteurs les moyens de se défendre contre les entreprises frauduleuses des marchands malhonnêtes.

La loi du 12 janvier 1909 organise le service départemental des épizooties et des maladies contagieuses des animaux.

Les secours ordinaires et extraordinaires alloués aux agriculteurs, pendant les quatre années de la législature, sans tenir compte de ceux qui ont été distribués à l'aide des crédits ouverts au Ministère de l'Intérieur, s'élèvent à la somme de 10.500.000 francs.

Il convient enfin de noter dans quelle large mesure les producteurs agricoles vont profiter de la loi du 29 mars 1910 portant *révision des tarifs douaniers* (1) :

Consolidation des droits sur les blés, les farineux, les vins; accroissement de la protection sur le bétail, les viandes, les fromages, les poissons, les légumes, les fruits, les graines oléagineuses, les huiles, les sucres, les houblons, les betteraves, etc.

(1) Voir page 37.

POUR LES POPULATIONS MARITIMES

Depuis longtemps déjà, le Parlement se préoccupait d'apporter des remèdes à l'isolement économique des populations maritimes (petits armateurs, pêcheurs et ostréiculteurs). La loi du 23 avril 1906 avait organisé le *Crédit maritime*, calqué sur le *Crédit agricole*; mais les bases adoptées étaient trop étroites; il était indispensable, pour faciliter aux membres des Sociétés locales de crédit maritime les opérations ayant trait à l'exercice de leur profession, et pour soustraire efficacement les populations côtières à la tyrannie de certains spéculateurs, de procéder à la création de caisses régionales; tel a été le but de la loi du 18 juin 1909. Et une loi du 25 mars 1910 a autorisé ces caisses régionales à recevoir des avances de l'État.

La loi du 17 avril 1907 concernant la *sécurité de la navigation maritime* et la *réglementation du travail à bord* des navires, a coordonné, complété et réformé tous les textes relatifs aux visites multiples auxquelles doivent être soumis les bâtiments de mer; elle a fixé la réglementation à bord de ces bâtiments et a assuré, sans nuire aux intérêts de l'armement, un repos suffisant aux équipages.

Cette loi a, enfin, prévu des allocations supplémentaires pour les heures de travail accomplies au delà du service normal.

Les textes régissant la *Caisse des Invalides de la Marine*

ont été refondus par la grande loi du 14 juillet 1910 qui améliore sensiblement le sort des *inscrits maritimes*, élève notamment le chiffre des demi-soldes, alloue la pension proportionnelle à tout marin qui compte 180 mois de navigation et que ses infirmités mettent dans l'impossibilité de naviguer, augmente les suppléments accordés d'après le nombre des enfants.

Dans sa séance du 5 août 1910 la Chambre a voté une proposition de loi ayant pour objet d'augmenter les catégories de *participants à la Caisse des Marins français* qui ont droit dès leur mise à terre à la pension prévue par la loi du 29 décembre 1905.

POUR LES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

La sollicitude des pouvoirs publics pour les ouvriers et employés s'est tout d'abord affirmée, à la fin de 1906, par la création, depuis longtemps demandée, d'un ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. L'œuvre accomplie au cours des quatre dernières années a d'ailleurs, dans le domaine de la législation ouvrière, été très considérable.

Le Repos hebdomadaire

Dès le début de la législature a été promulguée la *loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire*; les difficultés, auxquelles son application a pu donner lieu, se trouvent aujourd'hui, pour la plupart, aplanies; et s'il est exact que certaines modifications pourraient être apportées à cette loi, il est hors de doute que son action est bienfaisante, et qu'elle entrera de plus en plus dans nos mœurs.

Les Conseils de Prud'hommes

La *loi du 26 mars 1907* a complètement codifié et refondu, en les améliorant notablement, les textes relatifs aux *conseils de prud'hommes* et a surtout très largement étendu la juridiction de ces conseils dont relèvent désormais toutes les professions commerciales.

Elle a été complétée par la loi du 13 novembre 1908 et par celle du 15 novembre 1908, qui a conféré l'éligibilité aux femmes, déjà électeurs depuis 1907. De 1906 à 1910, 24 nouveaux Conseils ont été créés.

Pour les Mineurs

Les lois du 23 juillet 1907 et du 12 mars 1910 ont étendu les attributions des *délégués mineurs*, la première en ce qui concerne l'hygiène et la salubrité des mines, la seconde en ce qui concerne l'application des lois relatives à la durée du travail.

Les lois du 31 décembre 1907 et du 14 avril 1908 ont apporté au régime des *retraites des ouvriers mineurs* des améliorations notables; le crédit affecté aux bonifications de l'État a été élevé d'un million à 1.500.000 francs.

Les Conseils consultatifs du Travail — L'Arbitrage

La loi du 17 juillet 1908 a institué des *conseils consultatifs du travail*; composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers, ils seront les organes des intérêts matériels et moraux[de leurs commettants et délibéreront très utilement, par la confrontation pacifique de tous les intérêts en présence, sur les questions concernant le travail.

Une innovation capitale a été réalisée par la loi du 22 juillet 1909 portant création d'un *conseil permanent d'arbitrage*, qui devra être saisi sans délai des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports et leurs équipages; la composition de ce conseil et la procédure à suivre devant lui ont été déterminées par un règlement d'administration publique du 19 mars 1910; des

arbitres sont élus en nombre égal par les patrons et par les ouvriers.

Il y a là une expérience du plus haut intérêt; les résultats, excellents pour la paix sociale, qu'elle ne peut manquer de donner, amèneront sans doute dans un avenir prochain l'extension à d'autres catégories de travailleurs de la loi du 22 juillet 1909 et l'instauration, depuis si longtemps souhaitée, d'un système réellement efficace d'arbitrage en cas de conflit du travail.

La Protection du Salaire

La même Chambre qui a fait faire un progrès sensible à la législation de l'arbitrage a édifié toute une législation sur la *protection du salaire*.

C'est tout d'abord l'excellente loi du 13 juillet 1907 donnant à la *femme mariée*, quel que soit le régime matrimonial, la libre disposition des produits de son travail et de ses économies.

Ce sont ensuite :

la loi du 17 juillet 1907, sur la *limitation des effets de la saisie-arrêt*;

la loi du 7 décembre 1909, sur le *paiement des salaires des ouvriers et employés* : le paiement doit avoir lieu au moins une fois par quinzaine, et être effectué en espèces nonobstant toutes conventions contraires;

enfin la loi toute récente du 25 mars 1910, *supprimant les économats* et interdisant aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés les denrées et marchandises de quelque nature que ce soit.

Ajoutons que, le 17 mars 1910, la Chambre des députés a voté un projet de loi portant *interdiction du marchandage*.

Protection de la Santé des Ouvriers

En ce qui concerne la protection de la santé des ouvriers et employés, une loi du 30 avril 1909 a déterminé les travaux qui sont interdits aux femmes et aux enfants dans les établissements commerciaux.

Après de longs travaux préparatoires, au cours desquels dut être formée une commission interparlementaire, a été votée une loi vivement réclamée par l'opinion publique, la loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Enfin, la loi du 27 novembre 1909 a garanti aux femmes en couches leur travail ou leur emploi, et leur accorde l'assistance judiciaire pour le cas où un procès s'élèverait à ce sujet entre elles et leur patron.

Les Accidents du Travail

La législation sur les accidents du travail a été largement complétée au cours de la dernière législature. Il s'est agi tout d'abord de la mise en œuvre de la loi du 12 avril 1906, qui a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898; des retouches de détail ont été apportées par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par la loi du 26 mars 1908; quatre règlements d'administration publique sont intervenus.

D'autre part, la loi du 18 juillet 1907 a réalisé une importante innovation : d'après ses dispositions, tout employeur non assujéti à la législation sur les accidents du

travail peut se placer sous ce régime; sur sa déclaration, cette législation devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion. C'est là une étape nouvelle dans l'application désormais presque totalement achevée de la législation sur le risque professionnel.

Certaines catégories de travailleurs, en relations particulièrement étroites avec l'État, ont bénéficié de lois spéciales :

une loi du *16 juillet 1908* a ouvert un crédit de 1 million 202.720 francs pour l'amélioration de la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, et de nombreux progrès ont ainsi pu être réalisés.

La loi de finances du *26 décembre 1908* a, d'autre part, relevé le minimum de la pension acquise sur la Caisse des retraites.

Pour les Cheminots

La loi du *21 juillet 1909* relative aux *conditions de retraite du personnel des grands réseaux des chemins de fer* a été votée, malgré de nombreux obstacles, grâce à l'effort constant, à la ténacité même, de la majorité républicaine. Elle prévoit le droit à la retraite normale, le droit à la retraite anticipée en cas de maladie, blessures ou infirmités entraînant l'invalidité, le droit à la jouissance différée pour les agents quittant le service avant d'avoir droit à la retraite normale ou à la retraite d'invalidité. Les pensions de retraite ou d'invalidité se cumulent avec les rentes-accidents de la loi de 1898, et sont réversibles sur la tête des veuves ou des orphelins âgés de moins de 18 ans.

Les Retraites ouvrières et paysannes

Mais l'œuvre essentielle de la législation qui prend fin aura été le vote de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, promulguée le 5 avril 1910.

La loi nouvelle se base sur trois principes essentiels : la capitalisation qui ménage l'avenir, l'obligation en ce qui concerne les salariés de toutes catégories, le triple versement du patron, de l'ouvrier et de l'État ; un régime particulier de retraites facultatives est établi en faveur des métayers, fermiers, cultivateurs, artisans ou petits patrons. Toutes ces questions ont fait l'objet de discussions trop récentes et trop approfondies pour qu'il soit utile d'y insister.

La loi nouvelle touche 17 millions de personnes, 11 millions à titre obligatoire, 6 millions à titre facultatif.

A côté des dispositions qui ont une portée générale, c'est-à-dire du régime permanent, il a fallu ménager un régime transitoire, c'est-à-dire se préoccuper du sort des hommes trop âgés déjà pour se constituer une retraite d'après le système normal et qui, cependant, ne pouvaient être tenus pour responsables de l'imprévoyance de la société ; le législateur n'y a pas manqué.

La loi votée sera appliquée et mise en vigueur dans l'année 1911, l'engagement solennel en a été pris. Certes, à l'œuvre accomplie, comme à toute œuvre considérable, les critiques n'ont pas fait défaut ; ce qu'on peut affirmer, en tous cas, c'est que la démocratie est désormais dotée d'un puissant instrument de justice sociale, essentiellement perfectible.

Le Code du Travail

Ainsi s'emplissent peu à peu, sous l'impulsion réformatrice des républicains de gauche, les cadres de ce **Code du travail** qui sera l'honneur de la Troisième République, et dont tous les textes sont réunis en plusieurs « Livres », déjà votés par la Chambre, actuellement soumis au Sénat.

Plusieurs lois importantes, sans doute, sont encore attendues : loi sur le contrat collectif de travail, loi sur l'invalidité, loi sur le chômage. Ce sera l'œuvre des prochaines législatures. D'ores et déjà le budget du Travail comporte *140 millions* pour les retraites ouvrières et paysannes, 50 millions représentant la part de l'État dans l'assistance, 14 à 15 millions représentant la part de l'État dans la retraite des ouvriers des chemins de fer; 12 millions employés par l'État pour favoriser les initiatives ouvrières; 12 à 14 millions pour aider les travailleurs des champs et leurs initiatives agricoles. Comme l'indiquait récemment à la Chambre M. Viviani, « c'est un budget de près de 240 millions, budget de la paix, budget du travail, budget de la fécondité sociale ».



POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Quelle qu'ait été l'activité du Parlement en ce qui concerne les ouvriers et employés de tout ordre, les réformes techniques destinées à favoriser la prospérité de notre commerce et de notre industrie n'ont pas été négligées.

L'Enseignement technique

Le développement de *l'enseignement technique* a constitué l'une des préoccupations principales du Ministère du Commerce. La réglementation des écoles pratiques de commerce et d'industrie a fait l'objet d'une révision d'ensemble qui, après examen du Conseil d'État, a abouti au décret du 7 mai 1908. Quatorze établissements nouveaux ont été créés. L'inspection de l'enseignement technique a été complètement réorganisée. — D'autre part, l'Administration centrale, d'accord avec les municipalités, les Chambres de commerce et les commerçants ou industriels des régions intéressées, a puissamment contribué, par d'importantes subventions, à l'organisation d'écoles techniques et de cours de perfectionnement professionnel pour les adultes, et à améliorer l'installation et le fonctionnement des établissements anciens.

En dehors de ces mesures, qui n'auront toute leur efficacité que lorsque sera résolue législativement la grave question, aujourd'hui à l'étude, de l'apprentissage, il faut citer tout de suite trois lois d'une importance capitale

pour le monde des affaires. Une loi du 28 mars 1908 a atténué encore les rigueurs du Code de commerce en facilitant la *réhabilitation des faillis*; c'est un nouveau pas dans la voie du pardon; désormais, les commerçants honnêtes, victimes seulement des trahisons de la fortune, sont assurés d'un relèvement complet, grâce auquel ils pourront reprendre avec toutes les chances de succès la lutte pour l'existence.

Depuis longtemps réclamée par le moyen et le petit commerce, la loi du 17 mars 1909, modifiée par celle du 1^{er} avril suivant, a coordonné, en les précisant et en donnant des garanties nouvelles aux divers intérêts en présence, les règles relatives à la *vente et au nantissement des fonds de commerce*.

La création d'*attachés commerciaux* à l'étranger (loi du 7 décembre 1908) présente des avantages considérables: grâce à eux, nos compatriotes seront rapidement renseignés sur l'organisation et les méthodes commerciales de nos rivaux, et sur les débouchés qu'offrent à nos produits les marchés étrangers.

Si nombreuses sont les lois intéressant le commerce et l'industrie qu'il faut bien se borner à citer les plus saillantes:

loi du 20 décembre 1906 relative aux échéances différées des effets de commerce les veilles et lendemains de jours fériés, complétée par la loi du 29 octobre 1909;

loi du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage;

loi du 29 mars 1907 complétant la législation sur les alcoomètres centésimaux et les densimètres;

loi du 31 décembre 1907 modifiant l'assiette du droit de vérification des poids et mesures;

loi du 19 février 1908 modifiant le régime électoral des chambres de commerce;

loi du 11 juin 1909 relative aux encouragements à la filature de la soie et constituant un fonds de secours en faveur du personnel des usines de filature;

loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles;

loi du 22 juin 1909 adoptant le carat métrique.

En l'absence d'un texte organique, l'utilisation de la houille blanche était difficile; il était urgent cependant d'assurer l'emploi rationnel de cet élément de rénovation industrielle; dès le 15 juin 1906, a été promulgué à cet effet la *loi sur les distributions d'énergie*; désormais, l'entrepreneur de distribution d'énergie électrique a le choix entre cinq régimes différents, et, pour chacun de ces régimes, les formalités édictées sont simples et d'exécution rapide.

Les Voies de communication — Les Ports

Le développement de nos voies de communication et de nos moyens de transport est l'une des œuvres auxquelles n'a cessé de s'appliquer la collaboration féconde des pouvoirs publics. La coopération des voies ferrées et des voies d'eau est singulièrement facilitée par la *loi du 3 décembre 1908*, qui a étendu aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou d'outillage pour les ports maritimes ou de navigation intérieure, le droit d'embranchement sur les voies ferrées, jusqu'ici reconnu seulement aux propriétaires de mines ou d'usines.

L'exécution des grands travaux inscrits au programme de la loi du 22 décembre 1903 a, en ce qui concerne les ports maritimes, atteint tout son développement au cours de la neuvième législature; il a été dépensé, sur les 87 millions prévus, 42 millions à la fin de 1909. Et l'important projet de loi voté par la Chambre le 29 mars dernier, sur

le régime des ports maritimes de commerce, est destiné à donner un essor tout nouveau à notre navigation.

Si la mise en train du programme de 1903 a été plus malaisée, en ce qui concerne les canaux, 25 millions cependant ont été dépensés; d'autre part, l'installation d'un service de halage électrique sur les canaux du Nord et du Pas-de-Calais peut être considérée comme le point de départ d'une organisation rationnelle de l'exploitation des voies navigables.

Le rachat du réseau de l'Ouest, autorisé par une loi du 13 juillet 1908, a donné lieu aux discussions les plus passionnées, les chiffres ont été opposés aux chiffres; ce n'est point ici le lieu d'instituer un débat aussi technique. L'œuvre est aujourd'hui réalisée grâce aux efforts énergiques de la majorité de la Chambre; depuis le 1^{er} janvier 1909, l'État a pris possession du réseau racheté; les résultats de son exploitation réduiront au silence les adversaires d'une mesure qui s'imposait depuis de longues années.

L'extension de notre réseau de voies ferrées a suivi sa marche constante. Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways surtout, qui vont porter la vie jusque dans les coins les plus reculés du pays, se développent tous les jours : 1.300 kilomètres environ ont été déclarés d'utilité publique en 1906, 1.075 en 1907, 1.700 en 1908, 1.050 en 1909, 260 déjà en 1910. Un projet de revision de la loi organique du 11 juin 1880 vient d'être adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 mars 1910.

Les Postes et Télégraphes

Chaque amélioration accomplie dans le service postal est un bienfait de plus pour nos industriels et nos commerçants;

or, à ce point de vue, le législateur n'a pas ménagé les crédits; grâce aux sommes nécessaires inscrites aux quatre derniers budgets, Paris a été doté de 2 nouveaux bureaux centraux de distribution, 1 bureau de plein exercice, 3 bureaux composés, 45 recettes auxiliaires; les départements de 160 recettes simples, 800 établissements de facteur-receveur, 90 recettes auxiliaires. Les *tarifs* des correspondances postales entre la France et les colonies ont été *abaissés* par la loi du 25 avril 1908; il en est ainsi des tarifs internationaux, grâce à la loi du 14 août 1907 approuvant les conventions de l'Union Postale Universelle.

Non moins frappants sont les perfectionnements apportés à l'exploitation télégraphique; grâce aux crédits portés aux quatre derniers budgets, 3.081 bureaux municipaux sont créés; 6.339 kilomètres de fils sont établis; 3.019 réseaux téléphoniques ont été construits. Une conférence s'est réunie à Lisbonne en 1908, en vue de procéder à la révision du règlement télégraphique international, de simplifier l'exécution du service et de donner au public des facilités nouvelles; cette réglementation est appliquée depuis le 21 juillet 1909.

Enfin, la loi du 4 février 1910 a approuvé les actes de la Conférence de Berlin fixant les règles applicables à l'échange de radiotélégrammes entre les stations côtières et les navires, et même entre les navires.

Les Tarifs douaniers

Mais l'œuvre la plus importante de la dernière législature en matière commerciale et industrielle est assurément la *grande loi du 29 mars 1910*, portant révision du tarif

général des douanes; elle est le fruit d'études minutieuses et approfondies, et dont les effets ne peuvent manquer d'être hautement favorables à notre production nationale.

La prospérité ainsi rendue à un grand nombre d'industries, jusque là impuissantes à lutter contre la concurrence étrangère, va avoir pour conséquence immédiate l'allocation à la classe ouvrière de sommes très considérables, sous forme de salaires.

Dans certains cas, l'application rigoureuse de notre législation douanière pouvait faire craindre des mesures de représailles contre plusieurs de nos principaux produits; les pouvoirs publics n'ont pas failli au devoir de conserver à notre industrie les marchés étrangers. De nombreuses conventions internationales ont été approuvées par le Parlement : convention entre la France et la Suisse (21 novembre 1906); convention avec la Roumanie (23 juillet 1907); convention avec le Canada (20 juillet 1909). Enfin la loi du 29 mars 1910, si attendue dans certaines régions de notre pays, autorise l'application des droits du tarif minimum à certains produits importés par les États-Unis d'Amérique.

La Prospérité commerciale et industrielle

La prospérité de notre industrie s'est révélée dans les diverses expositions internationales qui ont eu lieu : six fois sont intervenues, au cours de la dernière législature, pour assurer la participation de la France aux Expositions de Londres (1908), Saragosse (1908), Copenhague (1909), Bruxelles (1910), Buenos-Ayres (1910) et Tunis (1911). D'autre part, la protection de la propriété industrielle dans les

expositions internationales est assurée par la loi du 13 avril 1908.

Quant à notre commerce, quelques indications suffisent à montrer son extension :

En 1908, le total des importations et exportations réunies s'élevait à *10 milliards 691 millions*; ce chiffre, considéré alors comme tout à fait exceptionnel (il représente le double du chiffre relevé en 1869), était, l'année suivante, dépassé de beaucoup. En 1909, en effet, le total des importations et exportations s'est élevé à *11 milliards 484 millions*.

POUR LES FONCTIONNAIRES

Le nombre et l'importance des fonctionnaires vont grandissant, par suite du développement nécessaire des services publics.

Les questions qui les concernent sont de celles qui, au cours de ces dernières années, ont vivement agité l'opinion; la « crise des services publics » a pris, à certains moments, un caractère aigu. Certes, des changements économiques survenus assez brusquement pèsent sur les fonctionnaires; tandis que, dans la plupart des professions libres, le renchérissement du prix de la vie a coïncidé naturellement, et par le jeu même des lois économiques, avec une hausse progressive et rapide des rétributions et salaires, les fonctionnaires doivent attendre de l'intervention des pouvoirs publics les relèvements de traitements reconnus indispensables. Mais il ne faut pas perdre de vue que leur situation spéciale leur assure la permanence de leurs moyens d'existence, et les soustrait aux risques du chômage.

Relèvements de Traitements

Il serait, surtout, profondément injuste d'oublier les très nombreuses et très importantes mesures par lesquelles la majorité républicaine du Parlement a, spécialement pendant la neuvième législature, témoigné sa volonté constante d'améliorer matériellement et moralement le sort du personnel des divers services publics.

On ne peut citer ici que quelques chiffres concernant les fonctionnaires des catégories les plus nombreuses.

Pour le Personnel des P. T. T.

Pour le personnel des P. T. T., les augmentations de traitements inscrites dans les lois de finances pour la période 1906-1910 s'élèvent à un total de près de douze millions (exactement 11.960.515 francs).

Il convient d'ajouter que, avant de se séparer, la Chambre a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'élever de 200 francs le traitement des facteurs ruraux et des facteurs de Paris, ce qui entraînera une dépense supplémentaire de 4.200.000 francs.

Pour les Instituteurs

Pour les instituteurs publics, une réforme très importante et qui a coûté aux finances de l'État 22 millions et demi, a été mise à exécution de 1905 à 1910 : le pourcentage a été supprimé, et de nouvelles règles pour l'avancement régulier à l'ancienneté et au choix sont entrées en vigueur, tandis que les traitements de chaque classe étaient notablement majorés. En outre, la loi du 26 décembre 1908 (article 55) a permis de réparer dans une large mesure le préjudice causé aux instituteurs âgés, par le système du pourcentage ; les sacrifices de l'État se sont de ce chef accrus de 800.000 francs. Une somme de 200.000 francs a été consacrée par le Parlement à des indemnités en faveur des instituteurs ayant plus de trois enfants.

Dans l'ensemble, si l'on compare les chiffres moyens de 1888 à ceux d'aujourd'hui, on constate, en faveur des instituteurs publics, une plus-value moyenne de 612 fr. 50 par personne.

La loi du 15 mars 1910 prévoit pour les institutrices, à l'époque de l'accouchement, un congé de deux mois au moins avec traitement intégral.

Pour le Personnel des Finances

L'amélioration du traitement des agents des contributions indirectes s'est traduite, aux budgets de 1907, 1908 et 1909, par l'inscription de crédits nouveaux s'élevant à 3.500.000 fr. Une indemnité de 600 francs a été allouée aux surnuméraires des douanes dans le budget de 1908; le même budget a compris 115.000 francs de nouveaux crédits pour secours et allocations aux douaniers et 1.135.000 francs pour la mise à la charge de l'État de l'habillement et de l'équipement de ce personnel.

Fort longue serait la liste, si l'on voulait la dresser complète, des augmentations accordées depuis quatre ans aux diverses catégories de fonctionnaires de tous ordres. Il faut noter que les relèvements ont porté presque exclusivement sur les petits traitements.

Avantages moraux

Moralement comme matériellement, le Parlement a tenu à rendre meilleure la condition de la plupart des fonctionnaires.

La circulaire du 6 avril 1906 sur les déplacements d'office donne aux instituteurs les plus précieuses garanties contre l'arbitraire; la circulaire du 15 janvier 1908 organise dans chaque école le conseil des maîtres et intéresse désormais chacun d'eux à l'organisation générale de l'école.

Pour le personnel de l'enseignement secondaire, la loi du 7 avril 1908 a créé un avancement régulier.

Pour les divers et nombreux personnels relevant du Ministère des Finances (percepteurs, personnel des trésoreries, agents des contributions directes et indirectes, de

l'enregistrement, des douanes, fonctionnaires de l'administration centrale et de l'inspection des finances) sont intervenus de 1907 à 1909 plus de trente décrets réglementant les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que le régime disciplinaire.

Contre le Favoritisme

Dans tous les services publics, le même effort de réglementation peut être constaté; plus de dix importants décrets ont, depuis 1907, réalisé dans une large mesure l'unification des règles de recrutement et d'avancement, et du régime disciplinaire, applicables aux fonctionnaires des diverses administrations centrales.

Partout des barrières se sont élevées contre l'arbitraire et le favoritisme. Un article de la loi de finances de 1910 vient de prescrire le recrutement par voie de concours du personnel des préfectures et sous-préfectures; il a prévu qu'une loi ultérieure fixerait les traitements de ce personnel et qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'avancement et le régime disciplinaire.

L'accès de la carrière judiciaire n'est désormais plus exclusivement livré aux hasards des recommandations. Plusieurs importants décrets, notamment celui du 13 février 1908, statuent sur le recrutement et l'avancement des magistrats; un examen professionnel, qui a dans une certaine mesure les caractères d'un concours, est institué par ces décrets.

L'admission de délégués du personnel au sein des conseils disciplinaires est, dans beaucoup de services publics, un fait acquis. La représentation permanente des intérêts du personnel, auprès des ministres et des chefs de service, s'établit partout dans la pratique, et apparaît déjà

dans les textes réglementaires (décret du 18 janvier et arrêté du 19 janvier 1910 instituant au Ministère des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, des délégués élus par le personnel).

Le Statut des Fonctionnaires

On reproche parfois au Parlement de n'avoir pas encore voté cette loi générale sur le **Statut des Fonctionnaires** qui devra, d'une manière définitive, « fixer les fonctionnaires sur l'étendue de leurs droits et sur celle de leurs devoirs » (1).

On ne considère pas que ce Statut est presque partout déjà en vigueur, qu'il résulte de cette longue série de statuts, spéciaux sans doute à certaines catégories d'agents, mais où, en réalité, sont inscrites des règles communes. On oublie aussi que les groupements de fonctionnaires jouissent dès à présent, grâce au libéralisme des pouvoirs publics et à la jurisprudence du Conseil d'État, de presque tous les droits à l'exercice desquels ils peuvent, sous le nom d'Associations ou de Syndicats, légitimement prétendre, et qu'une loi nouvelle ne ferait que consacrer.

(1) Réponse du Président du Conseil à M. P. Constans ; séance de la Chambre du 1^{er} avril 1910.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

Le caractère de plus en plus industriel de la civilisation moderne a contraint les Parlements à consacrer presque toute leur activité aux lois qui intéressent l'aménagement économique de la société; les longs travaux nécessités par l'élaboration d'un droit nouveau, encore en voie de transformation, ont fait obstacle à ce que fût entreprise une refonte d'ensemble des vieilles législations civile et criminelle contenues dans les vieux Codes napoléoniens; notre organisation judiciaire n'a pu encore faire l'objet de la grande réforme, qui s'impose. Et cependant, de récents incidents ont fait ressortir, au moins en ce qui concerne les auxiliaires de la justice, la nécessité pressante d'une législation apportant enfin aux justiciables toutes les garanties auxquelles ils ont droit. Ce sera l'œuvre urgente de demain.

Ce n'est point à dire cependant que la législature qui prend fin n'ait pas apporté des améliorations notables, quoique fragmentaires, à notre Code civil. Il importait avant tout, par la simplification des dispositions en vigueur, de rendre les mariages plus faciles et de permettre la régularisation aisée des unions illégitimes; tel a été l'objet de la *loi du 21 juin 1907 (loi Lemire)*; grâce à elle « la famille » n'est pas « une somptueuse demeure ouverte seulement à ceux qui ne reculent, ni devant les formalités, ni devant les dépenses ».

Pour la Femme et pour l'Enfant

Mais c'est aussi à une émancipation de plus en plus large de la femme, à une protection de plus en plus bienveillante de l'enfant, qu'ont tendu les efforts.

La loi du 13 juillet 1907 a tout d'abord modifié le point de départ du délai de dix mois, imposé à la femme divorcée pour se remarier.

Le nombre croissant des enfants naturels et leur situation injustifiée ont amené le législateur à reviser sur plusieurs points les dispositions incomplètes ou trop rigoureuse du Code civil. La puissance paternelle, en ce qui concerne les enfants naturels reconnus, a été réglementée par la loi du 2 juillet 1907, qui organise aussi la tutelle des enfants reconnus ou non reconnus. De hautes considérations d'humanité ont inspiré la loi du 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code civil, en ce qui concerne les enfants adultérins.

La loi du 13 février 1909 a facilité l'exercice des devoirs du père naturel envers son enfant, en décidant que, lorsque l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant pourra lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom. En modifiant les articles 45 et 57 du Code civil et en portant remède aux abus auxquels donnait lieu la délivrance à toute personne d'extraits d'actes de l'état civil, la loi du 30 novembre 1906 a su éviter aux enfants naturels l'humiliation qu'entraînait pour eux la divulgation inutile de leur naissance illégitime.

L'Élargissement du Divorce

L'expérience a fait ressortir les imperfections de notre législation sur le divorce; l'une des plus graves consistait

en ce que le conjoint ayant obtenu la séparation de corps pouvait, par son refus d'accepter la conversion en divorce, condamner en fait le conjoint à un célibat indéfini; un tel état de choses constituait la plus flagrante violation de la liberté individuelle et de la liberté de conscience; il était nuisible, d'autre part, à la société qui a intérêt à la fondation de nouvelles familles. La *loi du 6 juin 1907* y a mis fin en disposant que, lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande de l'un des époux.

Enfin, dans sa séance du 5 avril 1910, la Chambre des Députés a adopté une importante proposition de loi sur l'extension de la capacité légale de la femme mariée.

La Réforme du Jury

D'autre part, cette législature aura vu s'accomplir l'œuvre si importante de la *démocratisation du jury*; par sa circulaire du 29 janvier 1908, M. Briand, alors garde des sceaux, s'élevait hautement contre l'usage, qui s'était généralement établi, d'exclure les ouvriers et employés des listes annuelles du jury criminel, usage injustifiable en présence du développement de l'instruction populaire; déjà la *loi du 19 mars 1907* facilitait à de nombreux ouvriers les moyens matériels de siéger en accordant une indemnité de séjour aux jurés, indépendamment de l'indemnité de déplacement; mais un obstacle subsistait pour ceux qui résidaient soit dans les villes chefs-lieux de cours d'assises, soit dans un rayon de 2 kilomètres; cet obstacle a disparu, grâce à la *loi du 17 juillet 1908* qui a institué, en faveur de ces derniers, une indemnité spéciale. Une *circulaire du 18 juillet 1908* a prescrit pour 1909 une refonte complète des listes du jury; les résultats de

ces mesures ne se sont pas fait attendre : le nombre des employés inscrits sur les listes du jury s'est élevé de 1.464 pour 1908 à 3.231 pour 1909, celui des ouvriers de 371 à 5.391; le rapport des ouvriers et employés au nombre total des citoyens inscrits est ainsi passé de 3,5 % à 16,8 o/o.

Le Droit pénal

Bien que, d'après le Code d'instruction criminelle, nul ne doit pénétrer dans la salle de délibération du jury, la jurisprudence avait admis que le président de la Cour d'assises pouvait y entrer, s'il y était appelé; la loi du 10 décembre 1908 a eu pour objet de régulariser cet usage, mais elle a décidé que le président serait accompagné du défenseur, du ministère public et du greffier.

L'opinion publique réclamait des mesures énergiques contre la pornographie; la *loi du 8 avril 1908* lui a donné satisfaction : alors qu'antérieurement la vente ou l'offre clandestines d'objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, n'étaient punissables que si elles s'adressaient à des mineurs, désormais, même s'il s'agit de majeurs, ces faits seront poursuivis.

On ne saurait enfin oublier la *loi du 13 juillet 1909*, qui modifie l'article 206 du Code d'instruction criminelle, et d'après laquelle, notamment, le prévenu, condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, doit être mis en liberté immédiatement après le jugement, nonobstant appel.

La Criminalité juvénile

Le 31 mars dernier, la Chambre des Députés a voté une proposition de loi portant création de *tribunaux*

spéciaux pour enfants et organisant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants; là, il faut l'espérer, se trouvera le moyen de lutter efficacement contre l'accroissement de la criminalité juvénile. L'augmentation des crimes et délits commis par des enfants et des adolescents est certes déplorable; mais au moment où les ennemis de la République en tirent argument dans leur campagne contre l'école neutre, il est bon de rappeler que le même phénomène est constaté d'une façon générale par les statistiques, et aussi bien dans les pays les plus éloignés de la laïcité que dans le nôtre (1).

(1) Quelques chiffres sont nécessaires. Le nombre des accusés de moins de 21 ans qui avait atteint des moyennes de 706 (1866 à 1870), 908 (1871 à 1875), 793 (1876 à 1880), était tombé, après les grandes lois d'enseignement laïque, à 649 (1886 à 1890), 662 (1891 à 1895), 599 (1896 à 1900), 582 (1901 à 1905), 582 (1906). Si une poussée nouvelle s'est produite en 1907 et 1908, où les chiffres de 708 et de 694 ont été atteints, c'est là un phénomène récent qui, sans doute, justifie le recours à des mesures énergiques, mais qui se rencontre aujourd'hui dans tous les pays de civilisation industrielle. En Allemagne, par exemple, sur 100.000 mineurs de 12 à 18 ans, on compte 568 délinquants en 1882, 710 en 1905 et 764 en 1906. En Italie, on compte 798 délinquants sur 100.000 de 1891 à 1895, 866 de 1896 à 1900. En Autriche enfin, de 1881 à 1885, le nombre des mineurs condamnés par rapport à l'ensemble des condamnés pour crimes n'était que de 18,7 %, il s'élève à 23,2 % en 1904.

LA DÉFENSE NATIONALE

L'énorme labeur législatif consacré à l'amélioration de la condition sociale, économique et morale des diverses catégories de citoyens ne pouvait exclure le souci des intérêts primordiaux de la nation tout entière. Sans doute, chaque jour voit grandir la volonté des peuples civilisés de résoudre pacifiquement les conflits internationaux; cependant, la nécessité s'impose, à l'heure actuelle, à notre pays, d'assurer puissamment sa défense sur terre, sur mer et même dans les airs, récemment conquis grâce au génie et à l'audace de quelques hommes, dont la plupart sont Français.

L'Armée

La refonte complète de l'organisation de l'armée, telle qu'elle résulte de la loi des cadres de 1875, a été préparée dans le projet de loi déposé par le Ministre de la Guerre le 30 novembre 1907; la partie la plus urgente de ce vaste programme a été réalisée par la *loi du 24 juillet 1909, portant réorganisation de l'artillerie*. Après une longue et brillante discussion parlementaire, cette loi a maintenu le principe de la batterie à 4 pièces; elle a créé 166 batteries nouvelles et constitué, tant par créations que par remaniements des anciens régiments de campagne et bataillons à pied, 35 nouveaux régiments d'artillerie; elle a

porté à 120 le nombre des bouches à feu par corps d'armée et a aussi sensiblement amélioré la situation des diverses catégories du personnel. Une dépense supplémentaire de 34 millions a été inscrite de ce chef au budget.

En même temps, la grave question des rengagements et des engagements volontaires, si importante dans notre pays, où la faiblesse de la natalité réduit le contingent des appelés, a été étudiée par le Parlement. Les *lois des 16 juillet 1906, 10 juillet 1907 et 17 juillet 1908* ont augmenté les proportions primitivement prévues pour le nombre maximum des sous-officiers et caporaux rengagés.

Les " Apaches " aux Bataillons d'Afrique

Pour mieux réprimer le délit d'insoumission, malheureusement trop fréquent, la *loi du 25 mars 1909* a reporté à l'âge de cinquante ans le point de départ du délai de prescription de ce délit. Et pour soustraire les éléments sains de la jeunesse appelée sous les drapeaux au contact des condamnés de droit commun, des dévoyés et des « apaches », la Chambre a voté, le *25 mars 1910*, le projet qui prescrit l'incorporation de ces condamnés dans les bataillons d'Afrique.

Enfin, la question, depuis si longtemps posée, des conseils de guerre et de la justice militaire a été étudiée et résolue, au moins par la Chambre, qui a voté, le *4 juin 1909*, le projet de loi actuellement soumis au Sénat.

La Réduction des Périodes d'Instruction

D'autre part, la majorité républicaine de la Chambre a voulu alléger dans la plus large mesure possible la lourde

charge que le service militaire fait peser sur les travailleurs. Complétant la grande réforme du service militaire de deux ans, la loi du 14 avril 1908 a réduit à 23, 17 et 9 jours (l'aller et le retour des hommes compris), les périodes d'instruction des réservistes et des territoriaux.

En vertu de la même loi, les familles des réservistes et des territoriaux qui remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille reçoivent désormais de l'État, dans la proportion de 12 % du nombre des hommes appelés sous les drapeaux, l'allocation de soixante-quinze centimes par journée de période d'instruction, avec majoration de vingt-cinq centimes pour chaque enfant de moins de seize ans à la charge de l'homme convoqué.

D'autre part, la loi de finances de 1910 porte que les allocations de même nature, accordées, en vertu de la loi de deux ans, à des familles de jeunes soldats, correspondront désormais à 10 %, au lieu de 8 % du contingent.

Pour le bien-être du Soldat

Enfin de nombreuses améliorations ont été apportées en ces quatre dernières années au sort du soldat : la transformation de la ration de pain et l'adoption du pain blanc, l'amélioration sérieuse de la qualité de viande, la répression sévère des fraudes commises à cet égard par des fournisseurs de l'armée, l'extension toujours plus grande de la consommation du vin et des boissons hygiéniques pour laquelle de nouveaux crédits viennent encore d'être inscrits au budget de 1910, la réorganisation complète du service du couchage (par application de la loi du 16 février 1907), de nombreuses circulaires et instructions militaires concernant l'hygiène et la prophylaxie dans

l'armée, l'établissement, en 1908, d'un vaste programme d'amélioration des casernements, comportant une dépense de 525 millions, témoignent assez de la sollicitude du Parlement et du Gouvernement envers l'armée.

La Marine de Guerre

La marine de guerre a peut-être retenu, plus encore que l'armée de terre, l'attention de la dernière Chambre. L'enquête approfondie à laquelle le Parlement s'est livré a déterminé une réorganisation générale qui est poursuivie méthodiquement. Le décret du 18 décembre 1909 institue l'autonomie de l'intendance et des services de santé tout en assurant la coordination de tous les services, dans les ports comme à Paris.

Le décret du 15 janvier 1910 a réorganisé le corps du contrôle et supprimé une paperasserie inutile. D'importantes mesures de décentralisation et de simplification ont été prises dans le décret du 21 janvier 1910.

La répression sévère des fraudes commises à l'occasion des marchés a été organisée.

La création d'un corps spécial d'ingénieurs de l'artillerie navale a été réalisée par la *loi du 5 novembre 1909*. Des efforts sérieux ont été faits en vue de rendre nos escadres plus homogènes, de réduire les trop longs délais des constructions neuves dans nos arsenaux. Les lois budgétaires ont fourni au cours de la législature les moyens de poursuivre l'accomplissement des programmes arrêtés antérieurement.

Durant cette période sont entrés en service six cuirassés d'escadre, quatre croiseurs cuirassés, vingt-deux contre-torpilleurs, soixante-quinze torpilleurs, seize sous-marins.

Six cuirassés du type *Danton* sont en voie d'achèvement. Deux croiseurs cuirassés entreront en service cette année même : trente et un contre-torpilleurs et trente-trois sous-marins sont en achèvement ou en construction ; enfin une loi toute récente autorise la mise en chantier de deux cuirassés de 23.000 tonnes, à terminer dans un délai de trois ans, et amorce ainsi la construction très prochaine d'une nouvelle série d'unités de combat puissamment armées

Il est donc juste de reconnaître que, dans la législature qui prend fin, les pouvoirs publics ont consenti tous les sacrifices et pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir la France au rang des grandes puissances maritimes.

LES FINANCES

La défense d'une nation, au vingtième siècle, repose autant sur sa puissance financière que sur ses armées de terre et de mer. A ce point de vue la situation de notre pays est des plus satisfaisantes.

L'œuvre accomplie chaque année par la Commission du budget et ses rapporteurs est d'une ampleur considérable. Les discussions budgétaires devant la Chambre ont revêtu, au cours de ces dernières années, un caractère pratique. Il n'y a pas lieu d'attacher une importance exagérée au vote du budget avant le premier jour de l'année qu'il concerne; car le recours à des douzièmes provisoires n'a pas de graves conséquences au point de vue de la bonne gestion des finances du pays. Toutefois l'on peut signaler que le budget de 1907 a été voté avant le 30 janvier 1907, et que les deux budgets suivants ont été votés respectivement avant le 1^{er} janvier 1908 et le 1^{er} janvier 1909. Quant au retard apporté au vote de la loi de finances de 1910, il correspond à celui qui s'est produit dans des conditions identiques à la fin des deux législatures précédentes (en 1902 et 1906); il s'explique surabondamment par l'ampleur que la Chambre a voulu donner à sa dernière discussion budgétaire, par la place qu'elle a voulu réserver, avant de se séparer, aux débats si importants sur les retraites ouvrières, sur les tarifs douaniers, sur l'enseignement public et privé.

L'Augmentation du Budget

C'est en vain que les pessimistes systématiques critiquent les données d'un budget que la Chambre, comme

le Gouvernement a voulu, avant tout, loyal et sincère; qu'ils insistent sur le chiffre croissant des dépenses publiques (4 milliards 200 millions en 1910) et signalent un déficit de 180 millions, auquel il est nécessaire de faire face par l'émission d'obligations à court terme.

La Paix armée

Ils oublient de dire que, dans tous les pays de l'Europe et du Nouveau-Monde, les charges qui sont la conséquence inévitable des grandes lois sociales, et surtout l'augmentation des armements militaires et maritimes (que n'a su arrêter encore aucune entente internationale), font apparaître le même résultat. Si le budget de la France a passé de 3 milliards 400 millions, en 1890, à 4 milliards 200 millions, en 1910, celui de l'Allemagne s'est élevé de 1.521 millions, en 1893, à 3 milliards et demi, en 1910, et celui de l'Angleterre de 4.100 millions, en 1893, à 5 milliards 128 millions, en 1910.

Ces augmentations formidables, dues surtout à la croissance des dépenses militaires, ont, de 1890 à 1909, fait augmenter la dette publique de 6,15 % en Angleterre, de 225 % en Allemagne, de 50 % en Prusse, de 34 % en Autriche, de 57 % en Russie, et seulement de 1,42 % en France.

Les plus-values budgétaires

Il est certain qu'aucun pays ne supporte mieux que le nôtre le fardeau si lourd de la paix armée, et cela grâce à l'esprit d'épargne, au progrès incessant de la richesse publique, au développement de la consommation chez nos nationaux, et surtout chez les étrangers venus chaque année en plus grand nombre pour résider temporairement dans

notre pays. Ce sont là les principales raisons de nos plus-values budgétaires.

En réalité, la situation financière des quatre dernières années (1906-1910) s'est traduite, tout compte fait, par des déficits de 15 millions pour 1906, de 54 millions pour 1908, d'environ 58 millions pour 1909, mais par un excédent de 88 millions pour 1907, soit, en définitive, par un déficit de 39 millions seulement pour une période de quatre ans; et ce dernier chiffre s'explique suffisamment par les dépenses inattendues et extraordinaires de l'expédition du Maroc. C'est donc dans cette faible proportion, et pour cette cause tout accidentelle, qu'ont été émises les obligations à court terme prévues pour un chiffre bien plus élevé lors du vote des budgets.

C'est que les plus-values, qui, pour l'exercice 1909, ont atteint le chiffre de 171 millions, n'ont cessé d'assurer l'équilibre budgétaire; elles permettent d'envisager l'avenir avec confiance. Il est en effet infiniment probable que, pas plus que les années précédentes, le déficit primitif ne sera constaté en définitive, après la clôture de l'exercice, et que l'émission d'obligations jusqu'à concurrence du chiffre prévu dans le budget ne sera pas nécessaire. Les plus-values, sur lesquelles on est en droit de compter, les nouvelles ressources produites par la réforme si juste de l'impôt des successions (loi de finances de 1910) seront très vraisemblablement suffisantes, dans une mesure importante, pour solder les dépenses de l'exercice 1910.

Le Régime fiscal

C'est donc une politique financière saine que celle de la législature qui prend fin. Comment ne pas le reconnaître quand on constate qu'il n'a, pour ainsi dire, pas été fait appel à l'emprunt à court terme, qu'aucun emprunt à long

terme n'a été contracté, qu'en revanche la dotation de l'amortissement s'est accrue dans de notables proportions (elle était récemment évaluée à un total de 380 millions pour ces quatre dernières années). Quant aux impôts nouveaux, on ne peut guère signaler que la surtaxe sur les apéritifs et les absinthes (articles 18 à 22 de la loi de finances de 1907 et article 17 de la loi de finances de 1909) — mesure d'intérêt hygiénique autant que fiscal, — l'augmentation du droit de timbre ayant pour objet de faire payer aux valeurs mobilières étrangères les mêmes impôts qu'aux valeurs françaises (article 8 de la loi de finances de 1907), et enfin le doublement du droit sur les opérations de bourse (article 8 de la loi de finances de 1908). Ainsi aucun impôt nouveau n'est venu peser sur la grande masse des moyens et petits contribuables.

En revanche certains dégrèvements ont été accordés, tels que la réduction à 3 francs de la taxe sur les vélocipèdes. L'atténuation des charges qui grèvent si lourdement et si injustement la propriété rurale, a été préparée par la loi de finances de 1908 (articles 2 et 3) qui a prescrit une nouvelle évaluation du revenu net des propriétés non bâties.

L'impôt sur le Revenu

La réforme de notre régime fiscal a été votée à la Chambre, après des débats approfondis, par l'adoption, le 9 mars 1909, du *projet de loi relatif à l'impôt général sur le revenu*.

C'est grâce à l'énergie d'une majorité républicaine, comprenant 388 députés, que ce vote a été acquis. Déjà faiblissent les résistances d'abord opposées à cette grande réforme, au principe de laquelle des hommes comme M. Ribot donnent aujourd'hui leur adhésion. Si l'on doit

admettre qu'il peut y avoir lieu d'apporter des retouches au projet adopté par la Chambre des Députés, ce texte reste, du moins, le témoignage d'un effort considérable en vue de supprimer ou d'alléger notablement les charges des petits propriétaires, des cultivateurs, des petits commerçants et industriels. La réalisation très prochaine de cette œuvre de justice fiscale est désormais assurée.

La Primauté Financière de la France

On ne saurait terminer ce rapide aperçu sans insister sur la position financière véritablement unique que la France occupe aujourd'hui parmi les nations. La puissance d'absorption de l'épargne française est telle que notre pays est devenu depuis quelques années le banquier du monde. Les valeurs mobilières françaises existant dans le portefeuille français sont évaluées à l'heure présente à *65 milliards*, les valeurs mobilières étrangères à *38 milliards*. Le revenu total des capitaux possédés par les Français a été évalué à *22 milliards* et s'augmente chaque année de plus de *deux milliards*. Le montant des dépôts aux caisses d'épargne (qui était d'un milliard 16 millions en 1878), s'élève, au 1^{er} janvier 1908, à 4 milliards 981.115.585, soit près de *cinq milliards*, répartis sur 12.847.599 livrets.

Le stock monétaire (en or), élément de défense de première importance en cas de conflit armé, a dépassé en 1910 le chiffre de *six milliards*, supérieur de beaucoup au total des stocks monétaires de plusieurs grandes nations de l'Europe réunies. L'encaisse or de la Banque de France représente à elle seule 3 milliards 463 millions (au 24 mars 1910); l'encaisse argent 873 millions. La rente française est voisine du pair et le crédit d'aucune autre nation, l'Angleterre exceptée, ne rivalise avec celui de notre pays.

LES COLONIES

Si forte militairement et financièrement sur son territoire métropolitain, la France républicaine de 1910 peut encore se réjouir de la magnifique expansion de son empire colonial. De 1906 à 1910, une politique continue et fructueuse de sage administration, de progrès économique, de sollicitude à l'égard des indigènes, a été poursuivie. Des lois et des décrets de 1907, 1908 et 1909, qui ont autorisé nos colonies d'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Équatoriale (Congo), de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Nouvelle-Calédonie, à contracter de grands emprunts, vont permettre la mise en valeur de nos possessions lointaines, la création d'un vaste outillage économique.

Dès à présent, les résultats des sacrifices consentis par la politique coloniale de la République apparaissent nettement. Les dépenses de la métropole vont sans cesse décroissant (106 millions pour 1906, 96 millions pour 1907, 94 millions pour 1909). Ce sont d'ailleurs, pour les quatre cinquièmes, des dépenses militaires, en atténuation desquelles les colonies versent des subventions chaque année plus élevées (15.467.000 pour 1910). Le commerce des colonies avec la France dépasse *un milliard* de francs (le

commerce de la France avec l'Algérie et la Tunisie est également supérieur à un milliard). Un article spécial a été introduit dans la loi douanière du 29 mars 1910 pour déterminer le régime définitif qu'il conviendra d'appliquer à nos possessions, afin de développer leur prospérité et d'augmenter encore le très large profit qu'en retire dès à présent la métropole. Le rapide développement de nos colonies de plus en plus groupées en vastes gouvernements généraux et dotées d'une large autonomie, assure à l'heure actuelle à l'industrie française d'importants débouchés.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE. — L'INFLUENCE DE LA FRANCE DANS LE MONDE

C'est avec un sentiment de légitime fierté qu'on peut envisager la situation actuelle de notre pays, dans le domaine de la politique extérieure.

La Législation internationale

Notons tout d'abord les progrès de la législation internationale au cours des quatre dernières années; de très nombreuses conventions ont été préparées dans les chancelleries, dans les conférences diplomatiques. Examinées avec soin par la Commission des affaires extérieures de la Chambre des Députés, elles sont votées rapidement et sans bruit, et les lois qui les font entrer en vigueur n'attirent pas l'attention publique. Mais quand on les considère, on est frappé de l'importance de cette partie de l'œuvre administrative et législative qui ne peut être indiquée ici que par une énumération rapide :

Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques, et notamment convention internationale du 3 novembre 1906, sur la télégraphie sans fil;

conventions sanitaires, sucrières et monétaires;

convention issue de la conférence d'octobre 1909 réunie à Paris et relative à l'unification des lois et règlements sur la circulation des automobiles;

conventions pour la protection des travailleurs, et spécialement conventions de 1906 pour l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, pour l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie;

arrangements assurant aux ouvriers français à l'étranger et, en France, à ceux des nations contractantes, le bénéfice des législations protectrices du travail;

conventions pour la protection internationale de la propriété littéraire, artistique, industrielle;

arrangement en vue de la création à Paris de l'Office international d'Hygiène publique (loi du 12 décembre 1908),

tel est l'ensemble des accords conclus, des textes promulgués.

Ainsi s'est notablement perfectionné depuis quatre ans ce vaste système d'unions et de relations internationales qui tend à faire du monde civilisé un seul territoire régi par des lois communes.

Les Alliances et les Ententes L'Arbitrage international

Ce qui est plus important encore, ce sont les négociations, les entrevues, les manifestations diverses par lesquelles ont été resserrés les liens des alliances, des ententes et des amitiés qui contribuent à la puissance de la République et à la sécurité de la paix universelle (1); ce sont ces accords, si

(1) Il y a quelques jours à peine, l'un des organes les plus importants de la presse étrangère s'exprimait en ces termes : « Bismarck, après la guerre de 1870, s'opposa à l'idée d'une reconstitution monarchique en France, parce qu'il croyait que la République serait moins apte à faire une France forte et puissante. Sur ce point, Bismarck s'est complètement trompé, car la France est arrivée à un degré de puissance et d'influence que peu d'autres gouvernements ont atteint. » Bismarck se trompait également quand il croyait que la République

utiles pour la protection de nos intérêts à l'extérieur, et spécialement celui du 9 février 1909 qui reconnaît la prépondérance des intérêts français au Maroc; c'est le rôle capital joué par la diplomatie française en vue de l'apaisement de tous les conflits internationaux, et la mise en application, par notre pays, des principes d'arbitrage international proclamés aux conférences de la Haye. Il faut retenir notamment cette date du 10 novembre 1908 où fut signé le protocole soumettant au Tribunal international de la Haye le litige né de l'incident concernant les déserteurs allemands de Casablanca, et celle du 22 mai 1909 à laquelle fut rendue la sentence arbitrale, d'ailleurs largement favorable à notre pays.

Ainsi un conflit délicat, survenu entre la France et l'Allemagne, a pu être pacifiquement résolu par la haute juridiction internationale d'arbitrage. Il n'est plus permis aujourd'hui de considérer comme injustifiés et comme utopiques les espoirs de ceux qui croient à l'avènement définitif de « l'ère sans violence ».

L'Influence française

Mais ce qu'il faut surtout reconnaître et proclamer, c'est le haut rang que la France occupe aujourd'hui parmi les nations, c'est le rayonnement éclatant de son influence dans le monde. Grâce au renom universel de l'art français, de la science et de la littérature françaises, les étudiants de tous les pays civilisés affluent dans nos universités et

« française ne pourrait pas trouver d'alliés. Dans ces dernières années, « non seulement la France a conclu un traité d'alliance avec la Russie, « mais elle a encore réussi à faire l'entente cordiale avec l'Angleterre « et à donner à ses relations avec l'Italie et l'Espagne un caractère « d'extrême cordialité.

« La République française peut avec fierté regarder en arrière et « se reporter vers les quarante années de son activité. »

nos grandes écoles. Dans les universités seules leur nombre était en 1909 de 4.708 (dont 3.326 à l'Université de Paris où l'on ne comptait que 457 étudiants étrangers en 1889).

Le goût et la connaissance de la langue et des lettres françaises se propagent à l'étranger. Plus de cent mille enfants reçoivent notre instruction en Extrême-Orient. Des « Instituts français » ont été fondés à Florence par l'Université de Grenoble, à Madrid par les Universités de Bordeaux et de Toulouse. Le prestige des idées françaises est immense; même les adversaires de notre pays et de notre régime, les rédacteurs d'une petite feuille inspirée par le Vatican, sont contraints de reconnaître que « *l'exemple de la France a une répercussion mondiale* ». Et, de fait, la France laïque et sociale, la *Nation Porte-Flambeau* comme l'appelait un illustre savant autrichien, paraît devoir guider les nations du vingtième siècle dans la voie de l'émancipation politique, économique et intellectuelle.

AVRIL 1910.



TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Les Lois complémentaires de la Séparation des Églises et de l'État.....	5
La Défense de l'École laïque.....	11
L'Instruction Publique.....	13
L'Assistance Publique.....	15
Pour les Ruraux.....	19
Pour les Populations maritimes.....	24
Pour les Ouvriers et Employés.....	26
Pour le Commerce et l'Industrie.....	33
Pour les Fonctionnaires.....	40
Législation civile et criminelle.....	45
La Défense nationale.....	50
Les Finances.....	55
Les Colonies.....	60
La Politique extérieure. — L'Influence de la France dans le Monde.....	62

Travail exécuté au tarif syndical

Librairie Marcel RIVIÈRE & C^{ie}, 31, rue Jacob, PARIS (VI^e)

LÉGISLATION, DROIT, JURISPRUDENCE

Documents Officiels et Parlementaires

Publications des Ministères, Bagnètes, Projets de loi, Propositions et Rapports déposés aux Chambres

GRAND ASSORTIMENT D'OUVRAGES

D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE SOCIOLOGIE, DE PHILOSOPHIE

Finances — Impôts — Banques — Bourse — Questions monétaires — Commerce
— Transports — Douanes — Marine — Guerre — Travaux Publics — Colonies
— Régime Pénitentiaire — Agriculture — Enseignement — Beaux-Arts, etc.

LA RICHESSE DE LA FRANCE

Fortune et Revenus privés

Par H. DE LAVERGNE et P. HENRY. 1 vol. in-8, broché.. Fr. 6 »

L'AGRICULTURE ET LES INSTITUTIONS AGRICOLES DU MONDE

au commencement du XX^e siècle

Par Louis GRANDEAU, rapporteur à l'Exposition de 1900, avec la
collaboration de Ch. DE SAINT-CYR. 4 forts vol. grand in-8,
illustrés..... Fr. 50 »

MANUEL DES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Commentaire de la loi du 5 avril et des principaux textes
qui s'y rattachent

Par G. BONNEAU, docteur en droit. 1 vol. in-16 broché de
xx-520 pages..... Fr. 6 »

LÉGISLATION ÉLECTORALE

RECUEIL DES LOIS ET DÉCRETS

concernant les élections des Conseils municipaux, Conseils généraux
Députés, Sénateurs

Suivi de lois constitutionnelles
1 vol. in-8, broché..... Fr. 1 50

Les Retraites Ouvrières et Paysannes

Nouvelle loi annotée et commentée

Par A. GOINEAU. 1 vol. in-16..... Fr. 1 »

LE SOCIALISME AU POUVOIR

Par L. GOULUT. 1 vol. in-16..... Fr. 3 50